



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0138

Service : Informatique - SIG	Objet : ISEO : contrat d'hébergement et de location pour la licence "LSA WELCOME" pour la gestion des clés électroniques
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de sécuriser nos bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que les bâtiments peuvent être équipés de fermetures électroniques, permettant un contrôle numérique des accès,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Iseo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Iseo, domiciliée 1111 rue Maréchal Juin, 77006 Melun, un contrat d'hébergement et de location pour la licence « Ilsa welcome », destinée à la gestion des clés électroniques, pour un montant annuel de 2 691,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, il prend effet à la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0138

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 14 septembre
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0139

Service : Commande Publique	Objet : Rénovation des serres et de la buvette du jardin H.Vinay: avenant n°1 aux lots plâtrerie/carrelage et électricité
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché n°2022ST05 passé avec la société Gentes Pierre sise 1 rue de la Borie-43370 Solignac sur Loire,

VU le marché n°2022003_08 passé avec la société CEGELEC sise 6 rue Transcévenole-ZI Corsac-43700 Brives Charensac

CONSIDÉRANT pour le lot plâtrerie/carrelage les travaux supplémentaires pour la reprise des carrelages et des faïences,

CONSIDÉRANT pour le lot électricité les prestations supplémentaires pour l'adaptation des prises et de l'alimentation de l'éclairage de sécurité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société CEGELEC- 6 rue Transcévenole-43700 Brives Charensac pour une plus value de 1 620,63 € HT portant le nouveau montant du marché à 16 847,34 € HT.

ARTICLE 2 : De passer un avenant n°1 avec la société GENTES Pierre sise 1 rue de la Borie-43370 Solignac sur Loire pour une plus value de 790,50 € HT portant le nouveau montant du marché à 13 397,00 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_V_2023_0139

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 14 septembre
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0140

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE PEINTURES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de peintures de M. John Scott dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de peintures organisée par M. John Scott (11 rue Principale, 43270 Vernassal).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2023_0140

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230918-DEC_V_2023_0140-AU



Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0141

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE PEINTURES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de peintures de M. Dominique PY dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de peintures organisée par M. Dominique Py (9 route de la Calade, 43200 Grazac).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2023_0141

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 043-214301574-20230918-DEC_V_2023_0141-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0142

Service : Animations culturelles	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC HEMPIRE SCENE LOGIC
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

NOTAMMENT de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec Hempire Scene Logic – 15 Rue de l'Égalité – 59700 Marcq-en-Baroeul, un contrat de cession pour l'achat du spectacle de rue « **La Locomotive de Noël** » par Loco Live, dont le montant s'élève à 2 553,10 € TTC (deux mille cinq cent cinquante trois euros et dix centimes), pour une déambulation en Centre Ville du Puy-en-Velay, qui aura lieu **vendredi 22 décembre 2023 à 17h30**, dans le cadre des animations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0142

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0143

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Autorisation de signer le marché de fourniture et pose de sols amortissants pour les jeux du jardin Henri Vinay
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la consultation lancée auprès de deux entreprises Game Play Enjoy (GPE) et Roche Paysage relative à la pose et la fourniture de sols amortissants pour les jeux du jardin Henri Vinay,

CONSIDÉRANT la proposition la moins-disante de la société GPE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché de fourniture et pose de sols amortissants pour les jeux du jardin Henri Vinay, avec la société Game Play Enjoy, sise ZA Laprade, 46 avenue Louis Pasteur à Saint-Germain-Laprade, pour un montant de 30 416 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2023_0143

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26
septembre 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2023

Qualité : MAIRE